

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
SÉANCE DU 9 MARS 2021 À 18 HEURES 30**

Nombre de membres : 23

Présents : 13

Absent représenté : 4

Absents excusés : 6

Présents : Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Murielle POUDENX et sa suppléante Sandrine PEIXOTO, Bernard RIBOUR, Jean-François MONET, Alain SOUMAT, Aline MARCHAND, Monique CLAVERIE, Pierre PECASTAINGS, Henri ARBEILLE, Jean-Claude DAULOUEDE, Alexandre LAPEGUE, Mickael WALLYN, Bruno DUBEARNES.

Absent représenté : Madame Stéphanie CRESSOUX représentée par Monsieur Mathieu PELLETIER, Monsieur Alain CAUNEGRE représenté par Madame Aurélie BERNEDE, Monsieur Yves TREZIERES représenté par Madame Armelle BARBE, Monsieur Régis GELEZ représenté par Monsieur Pierre LAFFITTE ;

Absents : Mesdames et Messieurs Hervé BOUYRIE, Pascale BEGARDS, Mathieu DIRIBERRY, Laurent TRIPON, Francis BETBEDER, Patrick BENOIST.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1- RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

2 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

3 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX

1- RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, dans le cadre d'un transfert de compétences, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI à FP. Le montant des attributions de compensation octroyé aux communes doit alors être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale.

La commission locale créée entre l'EPCI à FP et les communes membres est chargée de procéder à l'évaluation du coût des dépenses transférées lors de chaque nouveau transfert de compétence, afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation versé par la Communauté de communes aux communes. Elle peut également procéder à l'évaluation de charges nouvelles incombant à la Communauté de communes et résultant de transferts de compétences antérieures.

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « (...) un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi. (...) Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, [les effets de ces mises en commun] peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. »

La présente réunion de CLECT a pour objet de présenter :

- d'une part, l'évolution du coût du service commun créé en 2015 pour l'instruction des ADS et liée à l'extension de ses missions à la police de l'urbanisme,
- d'autre part, le coût de mise en œuvre d'un nouveau service commun d'économiste de flux.

Les effets financiers de ces mises en commun pouvant être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation des communes concernées, le présent rapport a pour objet d'en présenter le détail correspondant à chacun des services communs.

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait initialement 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Maâ ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2. La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établissait alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

La clé de répartition de la charge correspondant à ce nouveau recrutement serait la suivante :

- au titre du remplacement du temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition serait déterminée selon les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- au titre des nouvelles missions relevant de l'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police d'urbanisme, la répartition serait calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable.

La correspondance en nombre de jours a été communiquée aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte de cette dernière évolution s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2021 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

	Participation actuelle	0,2 ETP - ADS <i>(remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)</i>		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
COMMUNES	Rappel: Participation annuelle actuelle au service commun ADS	% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	Participation annuelle pour 0,8 Conformité/Police	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Maremne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Moliets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Geours de Maremne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Sports Hossegar	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1er avril 2021 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet d'avenant n° 3 qui sera soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2021.

Lors des échanges en séance, il a été précisé :

- Les communes non adhérentes à police de l'urbanisme au jour de la création du service commun, pourront entrer dans ce dispositif dans un deuxième temps. De même, le nombre de jour affecté à chaque commune pourra être révisé. Ces modifications entraineront de nouvelles répartitions et des variations d'imputations sur les attributions de compensation qui seront soumises à la CLECT,
- Sur la question de l'organisation de cet agent, l'emploi du temps de celui-ci sera à coordonner selon les besoins des communes qu'il s'agisse d'une stratégie d'action par quartier, une volonté d'action visant la conformité, les régularisations de piscine ou contrôle du passé.

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant des charges à imputer sur les attributions de compensation modifié à compter du 1^{er} avril 2021 dans le cadre du service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application du droit des sols, tel que présenté ci-dessus.

2 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'économe de flux les accompagnera dans la limite d'un nombre de jours déterminé.

Les missions confiées à l'économe de flux sont les suivantes : réaliser des économies d'énergie sur le patrimoine communal.

Repérage et détection des économies

- Réaliser un inventaire du patrimoine (bâtiments, luminaires, véhicules...) et des usages
- Réaliser un bilan énergétique des trois dernières années
- Suivi annuel de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques
- Mise en évidence des surconsommations et abonnements mal dimensionnés

Conseil auprès des communes

- Sensibilisation des élus, agents et usagers des équipements
- Suivi et planification des audits énergétiques
- Proposition d'optimisation des réglages (régime de température, mise en place d'un réduit...)
- Mise en valeur des expériences réussies d'autres collectivités

Diagnostic

- Prioriser les travaux en fonction de l'analyse économique, des moyens et des ambitions de la commune
- Analyser les usages et les projets d'aménagement du patrimoine communal

Plan de financement

- Identifier les aides mobilisables
- Monter le plan de financement
- Monter les dossiers de demande d'aides

Travaux

- Accompagnement dans la rédaction des marchés publics
- Accompagnement dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
- Accompagnement dans le suivi et la réception des travaux

Post-travaux

- Aide à la formation des usagers à l'utilisation des bâtiments
- Analyse du retour sur investissement

Afin de procéder à une juste répartition financière du coût du service commun, la clé de répartition proposée il a été proposé que la répartition s'effectue en fonction de la dernière population INSEE, soit 0.6€/habitant et traduit en nombre de jour par an pour chaque commune.

Puis après demande de modification du nombre de jour souhaité individuellement, les variations étaient appliquées au coût unitaire de 162€/jour en plus ou en moins.

Après débat en CLECT, afin d'harmoniser le rapport coût/nb de jour, il a été décidé d'appliquer un coût journalier au nombre de jour définitif affecté à chaque commune. Proposant la répartition suivante.

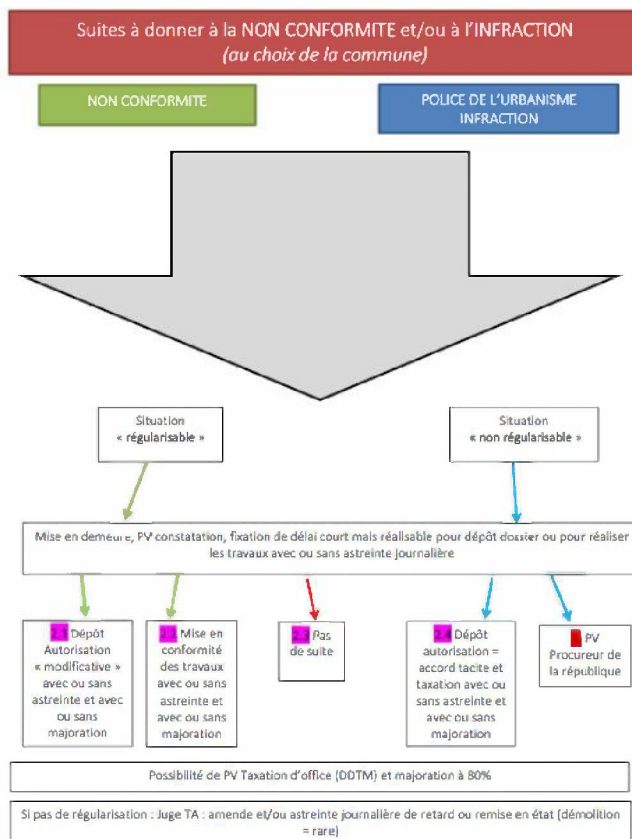
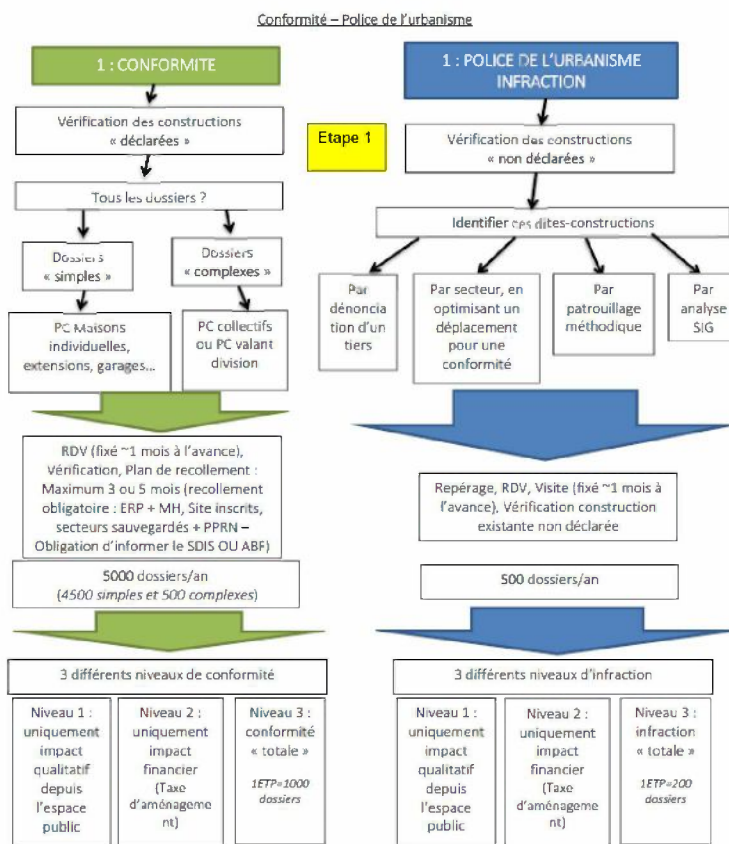
	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
TOTAL	250	40 383,00 €

Le montant de la participation financière interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} juin 2021, date d'entrée en vigueur du service commun. Le projet de convention de service commun - fiche d'impact et le coût correspondant sont présentés en annexe du présent rapport.

La commission locale d'évaluation des charges transférées prend acte du montant des charges imputées modifié à compter du 1^{er} juin 2021 dans le cadre de la création du service commun d'économiseur de flux, tel que présenté ci-dessus.

SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL - INSTRUCTION « APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET POLICE DE L'URBANISME »

ANNEXE - CONTENU DES MISSIONS POLICE DE L'URBANISME



Rôle de MACS et relations avec les communes « Accompagnement »

Étape 1 : Contrôle (conformité)

Pour la phase de contrôle sur la conformité,

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS contrôle les constructions au regard de l'autorisation déclarée
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques de conformité et d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner
- La commune fait son choix sur les suites à donner (cf ci-dessous)

Étape 2 : Pré-contentieux

Étape Préalable « Conformité » : Dès que la non-conformité est constatée (dans l'étape 1), la commune choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

Étape Préalable « Infraction » : Dès qu'une infraction est identifiée, elle doit être constatée :

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner et choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

2.1. Dépôt Autorisation « modificative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin de l'instruction, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si l'autorisation est respectée

2.2. Mise en conformité des travaux avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « de travaux » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin des travaux, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si travaux conformes à l'autorisation

2.3. Pas de suite : le rôle de MACS s'arrête

2.4. Dépôt autorisation (non régularisable) = accord tacite + taxation avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes. (*attention pour rappel : cette régularisation n'est pas possible*)
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision « tacite »
- MACS instruit l'autorisation modificative et propose un refus mais la commune laisse en « accord tacite »
- A la fin du délai réglementaire d'instruction, le pétitionnaire bénéficie d'un accord « tacite »

Étape 3 : Contentieux

Si aucune régularisation n'est effectuée à l'issue de la phase de pré-contentieux :

- 1) Un procès-verbal doit être dressé par la commune :
 - MACS propose à la commune un courrier de prise de rendez-vous avec le pétitionnaire (en lien éventuellement avec la gendarmerie si le PV est dressé par leurs soins) qu'elle signe et qu'elle envoie
 - Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
 - Le jour de ce RDV de visite, la commune fait signer par le propriétaire, l'autorisation de pénétrer sur la propriété (Ⓢ L'absence de ce document peut remettre en cause la procédure et entraîner des poursuites judiciaires)
 - Le jour de ce RDV de visite, MACS fait une constatation exhaustive de l'infraction (type de construction, dimensions approximatives, matériaux...) accompagnées de photographies le plus explicite possibleLe PV, proposé par MACS et établi par la commune, doit comprendre :
 - La liste des personnes présentes lors du PV
 - La description précise de l'infraction (fournie par MACS)
 - Un renvoi à la réglementation (joindre le règlement du PLUi et un extrait du plan de zonage) fourni par MACS
 - Les éventuelles observations du pétitionnaire (sachant que le procureur pourra demander son audition dans le cadre de la procédure). MACS fournira ses prises de note à la commune
 - L'agent de MACS ayant accompagné la commune peut être également entendu par la gendarmerie dans le cadre d'un éclairage technique (« œil d'expert ») sur l'affaire.
 - MACS peut, si la commune le souhaite, faire des observations sur la rédaction du PV par la commune. (avis avant envoi au Procureur)
 - La commune transmet le PV au procureur de la république avec éventuellement un courrier d'accompagnement ou un appel téléphonique préalable pour l'alerter sur l'importance du dossier (afin d'attirer l'attention du Procureur sur l'affaire)
- 2) La commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision, pour la taxation d'office et la majoration de taxe
- 3) MACS propose un courrier que la commune devra adresser au pétitionnaire pour lui signaler la mise en place des astreintes journalières.

La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.